



Beauvais, le 27 janvier 2023

**Note de présentation**

**Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise en 2023**

**CONSULTATION DU PUBLIC**

**En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement**

**Situation générale**

Selon le Code de l'Environnement, la pêche de loisirs est soumise à des conditions de pratique afin de protéger les ressources piscicoles des cours d'eau, notamment ceux classés en première catégorie piscicole car peuplés de truites ou assurant une protection spéciale de cette espèce.

En outre, l'anguille a récemment fait l'objet d'une réglementation nationale dans le but de sa préservation, consistant en une modification des dates d'ouverture de la pêche et en une obligation de remplir un carnet de suivi de capture pour les pêcheurs de loisirs.

Le code de l'environnement prévoit aussi certaines adaptations de cette réglementation nationale, au titre des caractéristiques locales. Ce sont ces adaptations qui sont soumises à consultation du public, selon la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement

**Situation dans l'Oise**

Dans un but de protection d'espèces de poissons fréquemment pêchés dans le département, des mesures plus restrictives de pêche ont été adoptées :

- en 1<sup>ère</sup> catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.
- 
- Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).
- Quota carnassiers : Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre autorisé de sandres, brochets et Black-Bass, par pêcheur et par jour de pêche, est fixé à trois (3) dont deux brochets maximum.
- La pêche des écrevisses à pattes grêles, de l'écrevisse à pattes rouges et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.
- Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

- 
- Protection du brochet :
  - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort naturel ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie (article R. 436-33 du code de l'environnement).

### **Pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine**

En complément des zones et conditions définies aux arrêtés n°2018-001 et N°8-2018-05-23-004 portant règlement général et particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord, la pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine est tolérée en AVAL de l'ensemble des bras de dérivation non navigables des rivières Aisne et Oise jusqu'aux limites de réserves de pêche définies à l'article 9 du présent arrêté.

La pêche depuis les menues embarcations mues à force humaine est interdite lorsque la cote de crue définie à l'article 11,2 de l'arrêté n°2018-001 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord est atteinte.

La pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine est autorisée sur les plans d'eaux et lacs en eaux libres sur le département ainsi que l'Oise non navigable.

Par conséquent, certaines règles devront être respectées :

- la pratique en période de crue, de nuit, ou par temps bouché est formellement interdite. De même il est interdit de stationner, de s'ancreur ou de s'amarrer sous les ponts ;
- le port du gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire.

### **Objet de la consultation**

Elle se fait en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement et porte sur le projet d'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2023.

### **Modalités de la consultation**

Les projets d'arrêté réglementant la pratique de la pêche dans l'Oise sont disponibles à la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Ils sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et suivant les modalités fixées par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

### **Délai de consultation**

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition des projets d'arrêtés et de la note de présentation.

Les avis doivent être transmis par courrier à :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau Environnement Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
40 rue Jean Racine – BP20317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

ou par voie électronique sur le forum ouvert sur le site internet de la DDT de l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

### **Suites de la consultation**

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

**Date de mise en ligne** : le 27 janvier 2023